

**PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SP2/06/06
PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 3
PARAGRAPHERS 1, 2 ET 4, DE L'ARTICLE 4
PARAGRAPHERS 1, 3 ET 7 ET DE L'ARTICLE 7
PARAGRAPHE 3 DU PROTOCOLE RELATIF A LA
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES ;

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 33 du Protocole A/PI/7/91 relatif à la procédure d'amendement du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;

VU le Protocole additionnel A/SP1/1/05 portant amendement du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;

VU les directives contenues dans les rapports finaux de la cinquante troisième et de la cinquante cinquième session du Conseil des Ministres relatives à la restructuration de la Cour de Justice de la Communauté ;

RAPPELANT que les directives ci-dessus mentionnées ont prescrit que la restructuration de la Cour doit permettre aux juges de se consacrer à leurs fonctions essentielles ;

RAPPELANT également que les mêmes directives ont aussi prescrit que la restructuration doit doter la Cour d'un organigramme lui permettant d'exécuter ses fonctions de manière optimale et qu'elle doit également viser l'harmonisation des mandats dans toutes les institutions de la Communauté ainsi que l'inclusion des postes des juges dans un plan général de rotation des Etats membres aux postes statutaires ;

CONSIDERANT la nécessité de nommer à la Cour de Justice de la Communauté des juges compétents, capables de contribuer par la qualité de leurs décisions, à la construction d'un droit communautaire susceptible de consolider et d'accélérer le processus d'intégration régionale ;

CONSIDERANT également la nécessité de s'assurer que les juges à la Cour de Justice de la Communauté possèdent une haute valeur morale à leur entrée en fonction et de garantir l'observation de cette valeur par les juges pendant toute la durée de leur mandat ;

SOUCCIEUSES de doter la Cour de Justice de la Communauté de structures fonctionnelles et de ressources humaines adéquates ;

DESIREUSES d'adopter des modalités de recrutement basées sur des critères qui permettent la sélection et la nomination des personnalités les plus aptes à occuper les fonctions de juge à la Cour de Justice de la Communauté et d'adopter toutes les mesures qui favorisent le bon fonctionnement de la Cour;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er}

Toutes les références au "*Secrétariat Exécutif*" et au "*Secrétaire Exécutif*" dans le Protocole A/P1/7/91 sont supprimées par la présente et remplacées respectivement par la "*Commission*" et le "*Président*".

ARTICLE 2

L'article 3, paragraphes 1, 2 et 4 du Protocole A/P1/7/91 est amendé comme suit :

Article 3 Paragraphe 1 (nouveau)

" La Cour est composée de sept (7) juges indépendants choisis parmi des personnes de haute valeur morale, ressortissant des Etats membres, possédant les qualifications requises pour occuper des fonctions juridictionnelles à la Cour suprême ou dans une juridiction de même rang, ou qui sont des juristes de compétence notoire en, matière de droit international, notamment en droit communautaire ou droit d'intégration régionale. En outre, les candidats aux fonctions de juges à la Cour de Justice de la Communauté devront avoir totalisé au moins vingt (20) années d'expérience professionnelle ".

Article 3 Paragraphe 2 (nouveau)

" Les membres de la Cour élisent en leur sein un Président et un Vice Président qui agissent en ces qualités pour une période de deux (2) ans renouvelable. Deux (2) membres de la Cour ne peuvent être ressortissants d'un même Etat membre ".

Article 3 Paragraphe 4 (nouveau)

"1. La Conférence attribue les postes vacants de juges aux Etats membres. Un Conseil

Judiciaire de la Communauté composé des Présidents des juridictions suprêmes de l'ordre judiciaire ou de leurs représentants des Etats auxquels les postes de juges n'ont pas été attribués, sélectionne trois (3) candidats par pays, parmi les ressortissants des pays auxquels les postes ont été attribués. Le Conseil Judiciaire de la Communauté procède également à l'interview des candidats et propose au Conseil des Ministres de recommander à la Conférence, la nomination des juges. "

- "2. La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil judiciaire de la Communauté en matière de recrutement des juges sont définies par décision de la Conférence. "

ARTICLE 3

1. Il est créé un bureau à la Cour de Justice de la Communauté qui comprend trois membres de la Cour à savoir le Président, le Vice Président, le juge le plus ancien et le plus âgé de la Cour.
2. Les attributions du Bureau sont définies par un Règlement du Conseil des Ministres.

ARTICLE 4

L'article 4, paragraphes 1 et 7 du Protocole A/P1/7/91 sont amendés comme suit :

Article 4 paragraphe 1 (nouveau)

" Les membres de la Cour sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans non renouvelable."

Article 4 paragraphe 3 (nouveau)

" A l'expiration du mandat d'un membre de la Cour, celui-ci reste en fonction jusqu'à la nomination et l'entrée en fonction de son successeur. "

Article 4 paragraphe 7 (nouveau)

- "i) Le Conseil judiciaire de la Communauté connaît des affaires de discipline des juges ainsi que des cas d'incapacité des juges à exercer leurs fonctions, pour des raisons physiques ou mentales."
- "ii) La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil judiciaire de la

Communauté en matière disciplinaire sont définies par décision de la Conférence."

ARTICLE 5

L'article 7, paragraphe 3 du Protocole A/P1/7/91 est amendé comme suit :

Article 7 paragraphe 3 (nouveau)

En cas de démission d'un membre de la Cour, le Président de la Cour saisit le Président de la Commission qui en informe le Président du Conseil judiciaire de la Communauté. Le Conseil judiciaire de la Communauté recommande le remplacement du membre de la Cour, conformément à la procédure de recrutement des juges définie à l'article 1er du présent Protocole additionnel. Le nouveau juge exercera ses fonctions pour le reste de la durée du mandat de son prédécesseur. Il sera ressortissant du même pays que son prédécesseur."

ARTICLE 6

L'article 3, paragraphes 5, 6 et 7 et l'article 4, paragraphes 2, 6 et 7 du Protocole A/P1/07/01 ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 2 du présent Protocole additionnel relatives aux critères de présélection des candidats aux postes de juges et à la procédure de leur nomination, s'appliqueront en cas de vacance de poste de juge à la Cour de Justice de la Communauté.

ARTICLE 8

1. Le présent Protocole additionnel entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence, les Etats membres signataires, la Cour de Justice de la Communauté et la Commission s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions.
2. Le présent Protocole entrera définitivement en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

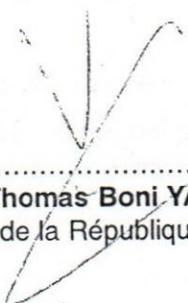
ARTICLE 9

Le présent Protocole additionnel et tous ses instruments de ratification seront déposés auprès de la Commission qui transmettra copies certifiées conformes du présent Protocole additionnel à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et enregistrera le présent Protocole additionnel auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations que le Conseil peut déterminer.

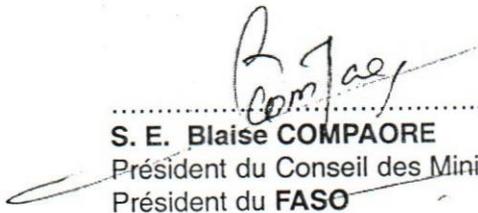
EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE DE PRESENT PROTOCOLE ADDITIONNEL

EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

FAIT A ABUJA, LE 14 JUIN 2006

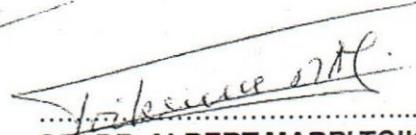


.....
S. E. M. Thomas Boni YAYI
 Président de la République du **BENIN**

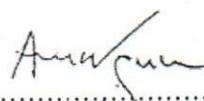


.....
S. E. Blaise COMPAORE
 Président du Conseil des Ministres,
 Président du **FASO**

.....
S. E. M.
 Pour, et par ordre du Président
 de la République du **CAP VERT**



.....
S.E. DR. ALBERT MABRI TOIKEUSSE
 Ministre de l'Intégration Africaine
 Pour, et par ordre du Président de la
 République de **CÔTE D'IVOIRE**



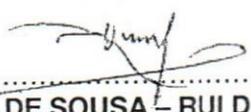
.....
S. E. M. ALIEU NGUM
 Ministre du Commerce, de l'Industrie
 et de l'Emploi de la **GAMBIE**,
 Pour, et par ordre du Président
 de la **GAMBIE**



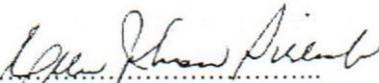
.....
S. E. John Agyekum KUFUOR
 Président de la République du **GHANA**

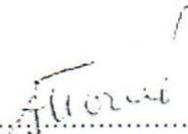


.....
S. E. Mme Fatoumata Kaba SIDIBE
 Ministre de la Coopération internationale,
 Pour, et par ordre du Président de la
 République de **GUINEE**

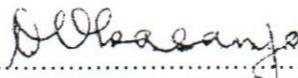


.....
S. E. M. DE SOUSA - RUI DIA
 Ministre, Présidence du Conseil des
 Ministres Communication Sociale et Affaires,
 Pour et par ordre du Président de la
 République de **GUINEE BISSAU**

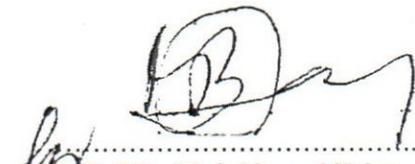

.....
S. E. Mme ELLEN JOHNSON-SIRLEAF
Président de la République du LIBERIA

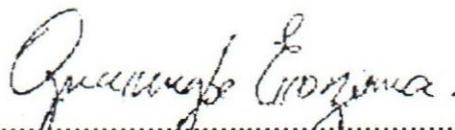

.....
S. E. M. Amadou Toumani TOURE
Président de la République du MALI


.....
S. E. Mamadou TANDJA
Président de la République du NIGER


.....
S. E. M. Olusegun OBASANJO, GCFR
Commandant-en-Chef des Forces
Armées, Président de la République
Fédérale du NIGERIA


.....
S. E. M. ABDOU AZIZ SOW
Ministre du NEPAD, de l'Intégration
Economique africaine et la Politique
de la Bonne Gouvernance
Pour, et par ordre du Président
de la République du SENEGAL


.....
S. E. Alh. (Dr.) Ahmad Tejan KABBAH
Président de la République de
SIERRA LEONE


.....
S. E. M. Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République TOGOLAISE